

SOCIETE DE TIR
GLAND LE CHENE
STATUTS

I. Nom, siège, but

Art. 1 La société de tir Gland Le Chêne, fondée en 1935, avec siège à Gland, est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son but est de maintenir et de promouvoir l'aptitude au tir de ses membres dans l'intérêt de la défense nationale. Elle organise les exercices fédéraux conformément aux directives de la Confédération. En outre, elle promeut le tir sportif, la formation de la relève, les sentiments patriotiques et soigne la camaraderie.

Avec l'ensemble de ses membres, la société fait partie de la Société Vaudoise des Carabiniers. Elle est également membre de l'Assurance-accidents des sociétés suisses de tir (USS).

II. Affiliation

Art. 2 La société comprend les membres actifs A, B, C et les membres d'honneur.

1. Les membres actifs A - sont les membres actifs licenciés dans la société.

2. Les membres actifs B – sont les membres actifs licenciés dans une autre société

3. Les membres actifs C – sont les membres actifs non licenciés de la société

4. Les ressortissantes et ressortissants étrangers peuvent être admis en qualité de membres et peuvent participer aux manifestations de tir sous réserve des Dispositions d'exécution de la FST.

5. Une autorisation des Autorités militaires et cantonales est nécessaire pour participer aux exercices fédéraux (art. 12 de l'Ordonnance sur le tir hors service).

Art. 3 La demande d'admission peut être effectuée oralement ou par écrit auprès du comité. Ce dernier décide de l'admission ou du refus. Toute nouvelle admission doit être approuvée par l'assemblée générale.

Art. 4 Les membres contrevenant aux intérêts et au prestige de la société, ne se soumettant pas aux directives des instances compétentes de la société ou de l'autorité de surveillance, ou ne remplissant pas leurs obligations financières peuvent, sur proposition du comité, être exclus par l'Assemblée générale.

Art. 5 La démission de la société a lieu pour la fin de l'exercice annuel; elle ne devient juridiquement effective que lorsque les obligations financières pour l'exercice en cours ont été honorées, et après confirmation écrite du comité.
Par la démission, respectivement l'exclusion, tous droits à la fortune et aux rétributions en tous genres de la société sont abrogés.

Art. 6 Sur proposition du comité, l'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur :

- a) Les personnes qui ont rendu d'éminents services à la société et à la cause du tir en général.
- b) Les tireurs qui ont accompli pendant 25 années dans la société le tir obligatoire, le tir en campagne et qui ont participé activement aux tirs libres.
- c) Les membres du comité ou directeur du cours Jeunes Tireurs qui ont fonctionné pendant 15 années.

Art. 7 Les membres d'honneur ont le droit de vote, d'éligibilité et de proposition.

III. Organisation

Art. 8 Les organes de la société sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

Art. 9 L'Assemblée générale ordinaire de la société a lieu en principe au cours du 1er trimestre de l'année et traite les objets suivants (selon ordre du jour proposé) :

- Appel
- Lecture de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal
- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels
- Fixation des cotisations annuelles et de la participation aux frais
- Approbation du budget
- Décision sur l'organisation de manifestations de tir ou d'autres manifestations de société
- Participation aux manifestations de tir
- Approbation du programme annuel
- Explications sur les prescriptions de tir de la Confédération et des fédérations
- Elections du Président, du comité, des vérificateurs de comptes et du banneret
- Nomination des membres d'honneur
- Modifications ou adjonctions complémentaires aux statuts
- Traitement des propositions du comité et des membres de la société

Art. 10 Les Assemblées générales peuvent être convoquées :

- a) par le comité
- b) à la demande d'un cinquième des membres de la société

Art. 11 Chaque Assemblée générale peut valablement délibérer si son déroulement et les points de l'ordre du jour ont été communiqués aux membres par une convocation écrite au moins deux semaines à l'avance. Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traitées que lors de la prochaine Assemblée générale.

Les votations et les élections ont lieu à main levée (pour autant qu'il n'en soit pas décidé autrement). Les abstentions ne sont pas prises en compte. Le président prend part au vote et départage en cas d'égalité des voix.

Art.12 Le comité est élu pour une durée de un an et comprend au moins 5 ou au maximum 7 membres. Il se constitue lui-même (à l'exception de la présidence).

Art. 13 Les vérificateurs des comptes sont nommés pour une période de 1 an et sont rééligibles. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale de l'année suivante.

IV. Obligations du comité et des réviseurs aux comptes

Art. 14 Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire, du moniteur des jeunes tireurs (pour autant que la société organise des cours JT), du gérant des munitions, et d'un membre adjoint. Le cumul des fonctions est possible.

Art. 15 Le comité assume pleinement la responsabilité des activités de tir et de l'information. Il traite tous les objets qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale, notamment :

- La nomination des délégués aux sociétés de l'échelon supérieur
- L'établissement du programme des tirs
- La préparation et la direction des exercices de tir et des autres manifestations de la société
- La gestion de la fortune
- L'élaboration du budget et des comptes annuels
- L'élaboration des objets pour les assemblées de la société
- L'établissement de comptes rendus, de rapports et de statistiques
- L'application des décisions et des statuts de la société

Art. 16 Chaque membre du comité est individuellement responsable et garant vis-à-vis de la société du travail relatif à ses fonctions et des biens qui lui ont été confiés.

Art. 17 **Le président** représente la société à l'extérieur. Il dirige les assemblées et les séances du comité. Il exerce la haute surveillance sur la société et les activités de tir. Il établit un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale.

Le vice-président est le remplaçant du président. Il le seconde dans sa fonction. Son droit de signature est identique à celui du président.

Le secrétaire tient le procès-verbal et traite la correspondance.

Le gérant des munitions s'occupe de l'acquisition et de la répartition des munitions, de la récupération des douilles et de la restitution du matériel d'emballage. Il établit le rapport de tir. Il est responsable de la tenue et du contrôle des feuilles de stand, ainsi que de l'inscription dans le livret de service ou dans le livret de performances des militaires et des détenteurs d'armes en prêt.

Le caissier gère les finances de la société. Il est responsable de la tenue de l'état des membres. Il soumet les comptes annuels et le budget à l'Assemblée générale ordinaire. En matière financière, il détient le droit de signature juridiquement obligatoire.

Le moniteur des jeunes tireurs est responsable de leur formation. Il organise et dirige les cours de jeunes tireurs selon les prescriptions de la Confédération. Il établit les comptes rendus et les rapports y relatifs.

Le comité règle les remplacements.

Art. 18 Le comité règle la reprise des abonnements obligatoires à l'organe de publication officiel et la remise des licences aux membres de la société.

V. Finances

Art. 19 Les périodes administratives correspondent à celle de l'année civile.
Le comité est compétent pour accorder avec l'assentiment du caissier, des indemnités aux membres participant à des tirs importants.
L'assemblée générale fixe l'indemnité annuelle allouée au comité.

VI. Généralités et dispositions finales

Art. 20 La Ville de Gland est propriétaire des installations et en assure l'entretien, la réparation et l'adaptation.
La société de tir a la libre utilisation des locaux et de ses installations et en dispose pour tous les exercices et manifestations dans le cadre de son activité.
La Ville de Gland, d'entente avec la société de tir, est habilitée à autoriser l'utilisation des locaux et des installations par d'autres groupements désireux de pratiquer le tir.

Art. 21 Les statuts pourront être révisés sur proposition du comité ou à la demande d'un cinquième d'au moins des membres A.

Art. 22 Les cas non prévus par les présents statuts, seront tranchés par le comité, et suivant l'importance, par l'assemblée générale.

Art. 23 La dissolution de la société pourra être prononcée sur décision des 3/4 des membres A.
Toute fortune sociale subsistante sera confiée à la garde du conseil communal de Gland pour être mise à disposition d'une nouvelle société qui pourrait se constituer à Gland, à condition que son but soit conforme à l'art. 1 des présents statuts ; et qu'elle soit membre de la Société Vaudoise des Carabiniers.

Art. 24 Les présents statuts annulent ceux du 30 septembre 1992 et entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale. Ils seront avalisés par l'autorité militaire cantonale ainsi que la Société Vaudoise des Carabiniers
Ainsi approuvés en assemblée générale à Gland le 4 mars 2014.

Approuvés par la Société de tir Gland Le Chêne

Lieu : Gland

Date : 4 mars 2014

Le président :


Daniel Zehnder

Le secrétaire


André Jouniaux

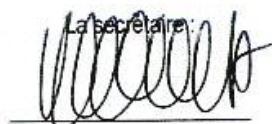
Approuvés par la Société Vaudoise des Carabiniers

Lieu :Lausanne.....

Date :6.5.2014.....

Le président :


Pierre-André Haas

La secrétaire :


Virginie Clément

Approuvés par le Service de la sécurité civile et militaire du canton de Vaud (SSCM)

Lieu :Gallien.....

Date :06.10.14.....

Le Chef de service :
